

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2020**

***République française
Liberté – Egalité - Fraternité***

Département du PAS-DE-CALAIS

Commune d'AUCHEL

Arrondissement de BETHUNE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire de la Ville d'Auchel certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance ordinaire du 9 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le trois s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes d'Auchel, sous la présidence de Monsieur Philibert BERRIER, Maire.

Conseillers en exercice :

Etaient présents : : Philibert BERRIER – Marie-Pierre HOLVOET – Michel VIVIEN – Véronique CLERY – Vincent BERRIER – Martine DERLIQUE – Nicolas CARRE – Brigitte KUBIAK – Daniel PETIT – Marie-Rose DUCROCQ – Jean-François BRUNEL – Laure BLASZCZYK – Lars PLOEGER – Liliane GORKA – Jérôme DEROO – Bianca ROSSIGNOL – Samuel BAJEUX – Laura NOWAK – Hervé DUQUESNE – Michèle JACQUET – Serge BOY – Véronique DIERS – Michel POINTU – Hélène PIWEK – Maxime BARRE – Jeannine BOURLARD – Alain BLANQUIN- Bérangère ROGER - Gabriel BOITEL – Ingrid STIEVENARD

Etaient absents : Bruno ROUX - Marie-Geneviève HOLVOET - Franck FOUCHER

Martine DERLIQUE a été élue Secrétaire de Séance

Approbation de l'ordre du jour.

Résultat du vote : *Unanimité*

Approbation du procès – verbal du 4 novembre 2020

Résultat du vote : *Unanimité*

Chapitre I – Finances

1- Régularisation d'amortissements :

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles.

Selon l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par délibération n° 21 du 10 décembre 2019, le Conseil Municipal a fixé des durées d'amortissement pour chaque bien ou catégorie de biens.

Toutefois, il apparaît que les biens comptabilisés aux comptes 2152 « Installations de voirie », 21534 « Réseaux d'électrification » et 21538 « Autres réseaux » ont fait l'objet d'un amortissement alors qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application.

Il convient donc d'annuler la totalité de l'amortissement pratiqué pour un montant de 62 090,21 €. Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les écritures suivantes :

- Emission d'un titre de recettes à l'article 7811 « Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » pour un montant de 62 090,21 € ;
- Emission de mandats pour un global de 62 090,21 €, détail repris ci-après :

Article 28152 « Installations de voirie » :	5 668,00 € ;
Article 281534 « Réseaux d'électrification » :	27 448,23 € ;
Article 281538 « Autres réseaux » :	28 973,98 €.

Résultat du vote : Unanimité

2- **Budget ville - Décision modificative n° 1** :

Le Conseil Municipal est invité à accepter et autoriser la décision budgétaire modificative n° 1 du budget de la Ville d'Auchel, destinée à des inscriptions nécessaires à l'exécution budgétaire permettant d'intégrer la régularisation des amortissements antérieurs et le versement des aides aux commerçants.

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Nature		BP	DM1	TOTAL BUDGETE
2313	Constructions	150 000,00	0,00	150 000,00
28152	Installations de voirie	0,00	5 668,00	5 668,00
281534	Réseaux d'électrification	0,00	27 448,23	27 448,23
281538	Autres réseaux	0,00	28 973,98	28 973,98
4812	Frais d'acquisition des immobilisations	20 000,00	0,00	20 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	170 000,00	62 090,21	232 090,21
AFFECTATION GLOBALE			62 090,21	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Nature		BP	DM1	TOTAL BUDGETE
021	Virement de la section fonctionnement	2 920 969,91	60 715,21	2 981 685,12
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 920 969,91	60 715,21	2 981 685,12
28031	Frais d'études	600,00	0,00	600,00
28051	Concessions et droits similaires	4 180,84	0,00	4 180,84
281534	Réseaux d'électrification	6 331,17	0,00	6 331,17
281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	7 115,91	0,00	7 115,91
281578	Autre matériel et outillage de voirie	9 953,59	0,00	9 953,59
28158	Autres installations, matériel et outillage tech.	1 992,00	0,00	1 992,00
28182	Matériel de transport	39 348,00	0,00	39 348,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	16 427,51	0,00	16 427,51
28184	Mobilier	24 248,76	0,00	24 248,76
28188	Autres immobilisations corporelles	105 597,22	1 375,00	106 972,22

4812	Frais d'acquisition des immobilisations	2 000,00	0,00	2 000,00
4817	Pénalités de renégociation de la dette	403 893,70	0,00	403 893,70
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	621 688,70	1 375,00	623 063,70
AFFECTATION GLOBALE			62 090,21	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Nature		BP	DM1	TOTAL BUDGETE
022	Dépenses imprévues	738 144,50	-49 000,00	689 144,50
022	DEPENSES IMPREVUES	738 144,50	-49 000,00	689 144,50
023	Virement à la section d'investissement	2 920 969,91	60 715,21	2 981 685,12
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 920 969,91	60 715,21	2 981 685,12
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	215 795,00	1 375,00	217 170,00
6812	Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir	2 000,00	0,00	2 000,00
6862	Dotations aux amortissements des charges financières à répartir	403 893,70	0,00	403 893,70
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	621 688,70	1 375,00	623 063,70
6718	Autres charges exceptionnelles sur ope de gestion	3 000,00	0,00	3 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	15 000,00	0,00	15 000,00
6745	Subventions aux personnes de droit privé	30 000,00	49 000,00	79 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	232 280,00	0,00	232 280,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	280 280,00	49 000,00	329 280,00
AFFECTATION GLOBALE			62 090,21	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Nature		BP	DM1	TOTAL BUDGETE
722	Immobilisations corporelles	150 000,00	0,00	150 000,00
7811	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.	0,00	62 090,21	62 090,21
791	Transfert de charges de gestion courante	20 000,00	0,00	20 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	170 000,00	62 090,21	232 090,21
AFFECTATION GLOBALE			62 090,21	

Résultat du vote : Unanimité

3- Budget annexe Culture - Animation -Location - Décision modificative n° 1 :

Le Conseil Municipal est invité à accepter et autoriser la décision budgétaire modificative n° 1 du budget annexe « Culture - Animation – Location », destinée à des inscriptions nécessaires à l'exécution budgétaire dans l'objectif d'effectuer les remboursements des locations non exécutées au regard de la crise sanitaire.

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Nature		BP	DM1	TOTAL BUDGETE
6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	12 600,00	0,00	12 600,00
60611	Eau et assainissement	5 400,00	0,00	5 400,00
60612	Energie - électricité	81 900,00	- 2 000,00	79 900,00
60631	Fournitures d'entretien	3 150,00	0,00	3 150,00
60632	Fournitures de petit équipement	17 750,00	0,00	17 750,00
60636	Vêtements de travail	200,00	0,00	200,00
6064	Fournitures administratives	200,00	0,00	200,00
611	Contrats de prestations de services	24 300,00	0,00	24 300,00
6135	Locations mobilières	8 930,00	0,00	8 930,00
615221	Bâtiments publics	40 000,00	0,00	40 000,00
61558	Autres biens mobiliers	7 900,00	0,00	7 900,00
6156	Maintenance	20 750,00	0,00	20 750,00
6188	Autres frais divers	6 190,00	0,00	6 190,00
6232	Fêtes et cérémonies	65 770,00	0,00	65 770,00
6236	Catalogues et imprimés	1 400,00	0,00	1 400,00
6238	Divers	7 850,00	0,00	7 850,00
6248	Divers	1 800,00	0,00	1 800,00
6257	Réceptions	750,00	0,00	750,00
6261	Frais d'affranchissement	1 250,00	0,00	1 250,00
6262	Frais de télécommunications	3 550,00	0,00	3 550,00
627	Services bancaires et assimilés	140,00	0,00	140,00
6281	Concours divers (cotisations ...)	2 200,00	0,00	2 200,00
637	Autres impôts, taxes et vers. assimilés (autres)	5 500,00	0,00	5 500,00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	319 480,00	- 2 000,00	317 480,00
6718	Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	3 000,00	2 000,00	5 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 000,00	2 000,00	5 000,00
AFFECTATION GLOBALE			0,00	

Résultat du vote : Unanimité

4- Révision et actualisation de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement AP/CP 2019-1- Travaux d'aménagement de la rue Casimir Beugnet :

Afin de procéder à des travaux d'aménagement de voirie et d'assainissement pluvial, par délibération n° 1 en date du 11 juin 2019, modifiée par délibération n° 10 du 30 juin 2020, la collectivité a voté l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement intitulée « AP/CP 2019-1- Travaux d'aménagement de la rue Casimir Beugnet ».

Dans l'objectif de poursuivre son programme de réfection de la voirie et de l'assainissement pluvial de la RD 183 (rue Casimir Beugnet), la ville d'Auchel va procéder sur l'exercice 2021 à l'inscription de la deuxième tranche de travaux conformément à la délibération n° 9 du 30 septembre 2020.

Aussi, conformément à l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de réviser et d'actualiser l'AP/CP 2019-1 comme suit :

AP/CP n°2019-1 : Travaux d'aménagement de la rue Casimir Beugnet

DEPENSES :

N° et intitulé de l'AP	Montant des AP		
	Pour mémoire AP votée en 2020 (Délibération du 30 juin 2020)	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)
AP / CP 2019 - 1 - Travaux d'aménagement de la rue Casimir Beugnet	420 000,00 €	518 400,00 €	938 400,00 €

N° et intitulé de l'AP	Montant des CP			
	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement 2020 - Opération 202001	Restes à financer de l'exercice N+1 Opération 202101	Restes à financer (exercice au-delà de N+1)
AP / CP 2019 - 1 - Travaux d'aménagement de la rue Casimir Beugnet	- €	420 000,00 €	518 400,00 €	- €

Les crédits de paiement 2020 définis ci-dessus sont inscrits dans l'opération n° 202001 « rue Casimir Beugnet » (article 2315 – fonction 822), permettant ainsi une gestion des crédits budgétaires plus souple, le niveau de vote étant celui de l'opération.

Les crédits de paiement correspondant aux « restes à financer » auront la même politique de gestion et feront l'objet d'une inscription au budget primitif concerné.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver la révision et l'actualisation de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement « AP/CP n°2019-1-Travaux d'aménagement de la rue Casimir Beugnet » comme définie précédemment ainsi que le niveau de vote par opération.

Résultat du vote : Unanimité

5- Contrat de ville du territoire - Versement d'une subvention complémentaire :

Lors du vote du budget primitif 2020, dans sa séance du 30 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer une subvention de 200 € à l'association « Jeunesse et Famille de Rimbart ».

Toutefois, l'association « Jeunesse et Famille de Rimbart » a déposé un projet dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR). Le comité des financeurs qui s'est réuni le 7 février 2020 a validé la programmation des projets du territoire pour l'année 2020. Celui-ci a ainsi proposé une répartition des différents financements pour le projet porté par l'association « Jeunesse et Famille de Rimbart » suivant le détail ci-dessous :

Action	Coût total du projet	Ville d'Auchel	Agence Nationale de la Cohésion Sociale (ANCT)	CABBALR
Jeunesse et Famille de Rimbart	6 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €

Par conséquent, un versement de 1 800 € permettant l'ajustement du montant identifié pour la part ville s'avère nécessaire.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à verser à l'association « Jeunesse et Famille de Rimbart », une subvention complémentaire de 1 800 €.

Résultat du vote : Unanimité

Chapitre II – Administration Générale

6- Vente du petit train touristique :

Depuis 2007, la commune possède un petit train touristique (acquis de seconde main) qui est utilisé dans le cadre de manifestations ponctuelles et d'activités estivales. L'utilisation occasionnelle et le niveau d'usure, couplés à une obsolescence technologique de ce matériel, engendrent une augmentation constante des frais d'utilisation et d'entretien de ce véhicule.

La municipalité souhaite donc se séparer du petit train afin de ne plus supporter les charges induites.

Ainsi, la société RENCY Animation PETIT TRAIN 59 représentée par Matthieu NOLF et Amandine RENCY, après avoir constaté le niveau conséquent de réparations, de mise en conformité et d'adaptations esthétiques, propose à la commune d'acquérir l'ensemble du matériel concerné pour la somme de 3 000 € avec son enlèvement rapide.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Maire à :

- **Vendre** le petit train touristique au prix de 3 000 € ;
- **Signer** les actes relatifs à la vente de cet équipement à la société RENCY Animation PETIT TRAIN 59 représentée par Matthieu NOLF et Amandine RENCY.

Résultat du vote : 28 voix pour et 2 voix contre

7- Signature du protocole de lutte contre l'habitat indigne :

La lutte contre l'habitat indigne est une orientation majeure du programme local de l'Habitat adopté en septembre 2019 par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane qui a décidé, par délibération du 5 février 2020 d'établir un nouveau protocole de lutte contre l'habitat indigne d'une durée de 6 ans, à l'échelle des 100 communes.

Ce nouveau document marque la volonté partagée des acteurs de l'habitat d'établir un plan d'actions en vue de lutter contre l'Habitat Indigne et intègre des évolutions législatives (lois Alur et Elan) avec leurs dispositifs coercitifs. Il rappelle également les pouvoirs de police du Maire et du Préfet, principaux acteurs apportant des moyens et des mesures visant la sécurité et la santé des occupants dans tout logement.

Les partenaires associés à ce protocole, outre la Communauté d'Agglomération, l'Etat et les communes sont : le département du Pas-de-Calais, l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et le Tribunal d'instance. Ils contribueront au repérage des situations d'indécence (en référence au décret décence du 30 janvier 2002), à l'accompagnement des publics mal-logés et souvent en difficultés, au traitement et à la résorption de cet habitat insalubre ou indécemment grâce à cette mobilisation générale.

Il est rappelé que toutes les communes sont concernées et que le taux de logement potentiellement indigne sur le territoire (11%) est supérieur à la moyenne départementale (9%).

C'est pourquoi, le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à signer le protocole (joint en annexe).

Résultat du vote : 28 voix pour et 2 abstentions

8- **Création d'un groupement de commandes pour : « La retranscription des enregistrements audio des réunions des assemblées et comités divers » :**

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique autorise la constitution d'un groupement de commandes entre plusieurs personnes publiques.

Afin de réduire le coût et de bénéficier de prix plus intéressants de la part des fournisseurs, la ville d'Auchel pourrait envisager la constitution d'un groupement de commandes pour « la retranscription des enregistrements audio des réunions des assemblées et comités divers » avec le SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Ce marché sera passé selon une procédure adaptée.

Le Code de la Commande Publique prévoit la signature d'une convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement de ce groupement. Le mandataire qui sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations est le SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à créer, avec le SIVOM de la Communauté du Bruaysis, ce groupement de commandes et signer la convention constitutive relative à son fonctionnement.

Résultat du vote : Unanimité

9- **Acquisition des parcelles AN 93, 852 et 853 à l'Etablissement Public Foncier Ancien site de la « gare routière » :**

Annule et remplace la délibération n° 14 du 16 juin 2020 - Actualisation du prix

La Ville d'Auchel et l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais (EPF) ont signé le 28 décembre 2007 une convention opérationnelle soumise aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2007-2014, définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Auchel – centre-ville, suite ».

Cette convention a été complétée par 5 avenants :

- un premier avenant du 21 septembre 2012 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier et sur les modifications liées à l'assujettissement de l'EPF à la TVA,

- un deuxième avenant du 14 août 2013 portant sur la modification des modalités de paiement des travaux,

- un troisième avenant du 31 octobre 2014 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier,

- un quatrième avenant du 8 janvier 2016 portant sur l'intégration des modalités du PPI 2015-2019 ;

- un cinquième avenant du 30 janvier 2017 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier et sur l'ajout des travaux de renaturation à l'article portant sur les travaux.

Dans le cadre de cette opération, la ville d'Auchel a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition de biens immobiliers situés sur la commune d'Auchel, rue Raoul Briquet, cadastrés section AN numéros 93 et 104 (divisée en deux parcelles 852 et 853) pour une superficie cadastrale de 8 483 m².

L'EPF a réalisé une opération de travaux de démolition, soumise aux dispositions du PPI 2007-2014, et une opération de travaux de renaturation, soumise aux dispositions du PPI 2015-2019.

Participation au coût des travaux de démolition (PPI 2007-2014) :

L'EPF a réalisé **des travaux de démolition pour un montant de 188 536,03 € HT**, pris en charge à hauteur de 40 % par l'EPF conformément aux dispositions de son PPI 2007-2014.

Cette participation au coût des travaux a été bonifiée :

- de 10 % dans la mesure où le potentiel financier de la commune est inférieur à la moyenne régionale, soit 18 853,60 € HT ;
- de 10 % s'agissant d'un projet d'éco-aménagement dans le cadre d'une opération « trame verte et bleue », soit 18 853,60 € HT.

Soit une participation totale de l'EPF de 113 121,61 € HT et un solde restant à la charge de la commune d'Auchel de 75 414,42 € HT, payable en totalité au moment de la cession.

Participation au coût des travaux de renaturation (PPI 2015-2019) :

La commune d'Auchel souhaitant créer un espace de biodiversité en centre-ville, l'EPF a réalisé des travaux de renaturation pour un montant estimé (sur résultats d'appels d'offres) de 112 264,04 € HT, pris en charge à hauteur de 50 % par l'EPF conformément aux dispositions de son PPI 2015-2019.

Cette participation au coût des travaux a été bonifiée de 10 % dans la mesure où le potentiel financier de la commune est inférieur à la moyenne régionale.

Soit une participation estimée totale de l'EPF de 67 358,42 € HT et un solde estimé restant à la charge de la commune d'Auchel de 44 905,62 € HT, payable en totalité au moment de la cession.

Allègement du prix de cession – dispositif d'aide pour la biodiversité (PPI 2015-2019) :

En principe, le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droit, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage, ...),
- des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,
- sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente (1 % si la cession se réalise dans l'année où le prix a été arrêté, 1,2 % au-delà).

Toutefois, l'EPF peut consentir une minoration du prix lorsque l'opération est éligible au dispositif d'aide pour la biodiversité.

L'EPF sollicite l'estimation de France Domaine à l'issue des travaux de déconstruction. Si le foncier concerné est déjà classé en zone naturelle, la cession se réalise à la valeur France Domaine, soit 17 000,00 €.

En contrepartie de cette prise en charge, la commune d'Auchel s'engage à :

- **Adopter**, sur les emprises concernées, un classement adapté au PLU(i) (espace naturel ou espace boisé classé) afin de pérenniser leur vocation naturelle ;
- **Assurer** la gestion patrimoniale du site.

Elle peut confier cette gestion ou transférer la propriété des sites à une structure experte (Conservatoire des espaces naturels, Conservatoire du littoral, Conseil général au titre des espaces naturels sensibles...).

Dans les 5 ans suivant la cession, l'EPF réalise une expertise du fonctionnement des écosystèmes et des milieux et vérifie que les espèces patrimoniales identifiées lors des travaux de renaturation sont toujours présentes sur site.

Si le contrôle confirme que ces objectifs sont atteints, l'EPF établit un certificat administratif permettant de lever les provisions comptables. Les aides accordées sont alors réputées définitivement acquises pour la collectivité.

Dans le cas contraire, la commune d'Auchel s'engage dès à présent à verser à l'EPF, à première demande, une indemnité constituée de la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier et des frais complémentaires.

Ceci exposé, il convient d'autoriser l'acquisition par la commune d'Auchel des parcelles cadastrées section AN numéros 93, 852 et 853 pour une superficie cadastrale de 8 483 m², au **prix de 162 598,71 € TTC** dont 25 278,67 € de TVA comprenant les travaux de démolition, les travaux de renaturation ainsi que l'emprise foncière (détail joint en annexe).

Il est précisé que l'allègement du prix d'acquisition pris en charge par l'EPF au titre du partenariat engagé, représente un montant de 381 406,07 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** l'acquisition des biens ci-dessus désignés aux conditions et modalités décrites ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Maire à intervenir et à signer l'acte de cession ;
- **De verser** à l'EPF, à première demande, le montant de l'indemnité ci-dessus définie en cas de non-respect de ses engagements.

Résultat du vote : Unanimité

10- Remboursements sur les régies communales :

Diverses prestations recensées sur les régies communales nécessitent, sous certaines conditions et à titre individuel, la mise en place de remboursements des frais d'inscription.

A ce titre, il est présenté en annexe de la délibération les circonstances et les conditions ouvrant droit à remboursement. Cette liste de référence sera prise en compte sur les régies suivantes et permettra notamment l'apurement des comptes en fin d'année comptable.

Régies municipales :

Ecole de Musique – régie n°09
Inscription Bibliothèque- régie n°05
Activités jeunesse et sport – régie n°93
Ecole de danse - régie n°25
Centre de Loisirs - régie n°13
Festivités CAL – régie n°69
Spectacles animations – régie n° 78
Locations de salles - régie n°79
Cantine et garderie scolaire - régie n°06
Locations Ciné-théâtre et Odéon - régie n°82

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'ensemble des circonstances et des conditions de remboursement reprises en annexe, pour l'ensemble des régies concernées.

Résultat du vote : Unanimité

Chapitre III – Jeunesse & Sport

11- Organisation des séjours colonie hiver 2021 :

Dans le cadre de la politique Jeunesse de la Ville, il est rappelé qu'au titre du transfert de compétence « Centre de Loisirs », le SIVOM du Béthunois est chargé d'organiser les séjours de vacances durant les périodes hivernales et estivales.

La colonie de vacances d'hiver 2021 pour les 6 / 17 ans se déroulera à La Chapelle d'Abondance, en Haute Savoie du :

- ✓ Samedi 20 au samedi 27 février 2021 ;
- ✓ Vendredi 26 février au vendredi 5 mars 2021.

Le tarif proposé aux familles auchelloises est de 325 €. Celles-ci pourront déduire les différentes aides aux temps libres de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) en fonction de leurs quotients familiaux (Tickets Colonies).

Afin de bénéficier des aides de la CAF, la commune doit appliquer une dégressivité tarifaire pour les fratries. A ce titre il est proposé d'appliquer une réduction de 25 € à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille, 50 € à partir du 3^{ème} enfant et 60 € à partir du 4^{ème} enfant et plus.

Les inscriptions seront réalisées au guichet unique de la mairie sur la régie n°13 Centre de Loisirs, déjà existante. Les familles auront la possibilité d'inscrire leurs enfants à ces activités et de les régler en ligne par le biais de l'application « My Péri'school ».

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à :

- **Approuver** la mise en place de ce projet ;
- **Approuver** les tarifs susmentionnés.
- **Rembourser** les prestations qui ne pourraient se réaliser au regard de la crise sanitaire

Résultat du vote : Unanimité

12- Stages Sportifs 2021 :

La pratique sportive étant fortement conseillée pour faire face à la pandémie que nous traversons, la ville d'Auchel va continuer de proposer des stages sportifs au cours des vacances scolaires à destination des enfants âgés de 4 à 15 ans, répartis en différents groupes selon leur tranche d'âge.

Ces semaines d'activités se déroulent dans les salles de sport de la ville (Roger Couderc, Michel Bernard, Hervé Beaugrand, Jean-Claude Drollez et Emile Basly) et sont encadrées par les éducateurs sportifs municipaux mais également par des agents recrutés temporairement conformément à la délibération n° 21 du 26 septembre 2017.

La programmation de ces stages sur l'année 2021 est prévue de la façon suivante :

- Vacances de février : du 22 au 26 février et du 1^{er} au 05 mars, soit 2 semaines ;
- Vacances de printemps : sur la semaine du 3 au 7 mai ;
- Vacances d'été : sur 3 semaines du 12 au 30 juillet ;
- Vacances de Toussaint : sur la semaine du 25 au 29 octobre.

Les dates d'organisation des semaines de stages sportifs pourront être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Certaines sessions pourront, de ce fait, être reportées ou annulées.

Les inscriptions se feront au guichet unique de la mairie d'Auchel situé à l'hôtel de ville, via la régie n°93 « Activités Jeunesse et Sports ». Les familles auront la possibilité d'inscrire leurs enfants à ces activités et de les régler en ligne par le biais de l'application « My Péri'school ». L'utilisation des « Tickets Loisirs Jeunesse » délivrés par la Caisse d'Allocation Familiale est rendue possible sur cette régie.

Les tarifs proposés sont les suivants :

15 € auchellois et 30 € extérieurs ;

- Les familles inscrivant plusieurs enfants (à partir de 2) bénéficieront d'une réduction de 3 € par enfant,
- 3 € de majoration transport pour toute sortie.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à :

- **Approuver** le principe de la reconduction de la manifestation des stages sportifs et les tarifs proposés ci-dessus ;
- **Signer** les conventions avec les différents partenaires ;
- **Recourir** à l'emploi d'agents temporaires en cas de besoin pour l'encadrement de ces activités conformément à la délibération n° 21 du 26 Septembre 2017.
- **Rembourser** les prestations qui ne pourraient se réaliser au regard de la crise sanitaire

Résultat du vote : Unanimité

13- Vacances Récréatives 2021 :

Par délibération n° 35 du 10 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la tarification 2020 des activités du service Jeunesse. Il est nécessaire de reconduire la tarification pour l'année 2021, comme indiqué dans le tableau suivant :

VACANCES RÉCRÉATIVES 2021				
	Auchellois		Extérieurs	
22 au 26 Février 26 au 30 Avril 12 au 23 Juillet 18 au 22 Octobre	A la semaine	15 €	A la semaine	30 €
	A la journée	3 €	A la journée	6 €

Les familles inscrivant plusieurs enfants (à partir de 2) sur ces activités bénéficieront d'une réduction de 3 € par enfant. De plus les jours fériés seront déduits du montant total.

En cas de sortie nécessitant le transport en bus, une majoration de 3 € par sortie et par enfant sera appliquée.

Les inscriptions seront réalisées au guichet unique de la mairie sur la régie n°93 « Activités jeunesse et sports ». Les familles auront la possibilité d'inscrire leurs enfants à ces activités et de les régler en ligne, par le biais de l'application « My Péri'school ».

Les dépenses inhérentes à ces ateliers sont imputées sur les crédits ouverts au budget de chaque année en cours.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à :

- **Approuver** les tarifs susmentionnés ;

- **Signer** les conventions avec les différents partenaires ;
- **Prendre en charge** l'ensemble des dépenses liées à ces activités ;
- **Recourir** à l'emploi d'agents temporaires en cas de besoin pour l'encadrement de ces activités conformément à la délibération n° 21 du 26 Septembre 2017.
- **Rembourser** les prestations qui ne pourraient se réaliser au regard de la crise sanitaire

Résultat du vote : Unanimité

Chapitre IV – Développement Economique

14- Ouvertures des commerces le dimanche :

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, a introduit de nouvelles dispositions concernant les dérogations au repos dominical.

L'article L.3132-26 modifié du Code du Travail dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délais de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Après consultation des commerces de la commune, la ville d'Auchel souhaite permettre leur ouverture les dimanches suivants pour l'année 2021 :

- ✓ 10 et 31 janvier ;
- ✓ 27 juin ;
- ✓ 18 juillet ;
- ✓ 29 août ;
- ✓ 5 septembre ;
- ✓ 21 et 28 novembre ;
- ✓ 5, 12, 19 et 26 décembre.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à accorder l'ouverture des commerces aux dates fixées ci-dessus.

Résultat du vote : Unanimité

15- Epidémie COVID-19 – Aide aux loyers :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1511-3, 1511-4-1, 1511-4-2 et 1511-5.

La ville d'Auchel souhaite soutenir le commerce local fortement impacté par la crise sanitaire actuelle en versant aux commerçants indépendants, artisans ou prestataires de services, locataires,

une aide au loyer à hauteur de l'équivalent d'un mois de loyer plafonné à 1 500 €, le coût global de l'opération est estimé à 31 500 €, convention type jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le dispositif exceptionnel d'aide directe au loyer pour soutenir le commerce local face à la crise sanitaire liée au COVID-19.

Résultat du vote : Unanimité

16- Epidémie COVID-19 – Aide forfaitaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1111-8 et L1511-2.

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et communes qui demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la commune ou l'EPCI.

Considérant la crise sanitaire et ses effets sur les acteurs économiques, il est proposé d'instaurer des aides spécifiques pour les entreprises situées sur le territoire de la commune d'Auchel.

L'étude effectuée recense 32 entreprises pouvant entrer dans ce dispositif pour un montant estimé à 18 000 €, le dispositif est présenté en annexe n°1 dans sa globalité.

Il est précisé que l'aide sera versée à la condition que l'ensemble des pièces : *Carte d'identité du représentant légal, extrait Kbis et relevé d'identité bancaire au nom de la société* soit fourni au plus tard le 31 décembre 2020 selon la demande simplifiée d'aide jointe en annexe.

Considérant que pour ce faire, il convient de signer une convention de délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises avec la Région Hauts-de-France, ci-annexée.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le dispositif d'aide spécifique aux entreprises situées sur la commune aux conditions reprises ci-dessus ;
- **D'autoriser le Maire à signer** la convention de délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises avec la Région Hauts-de-France, présentée en annexe n°2.

Résultat du vote : Unanimité

Chapitre V – Personnel

17- Prime de Responsabilité à certains Emplois Administratifs de Direction (PREAD) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'avis du Comité Technique du 24 novembre 2020,

Il est rappelé à l'assemblée :

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants.

Cette prime de responsabilité payable mensuellement est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à :

- **Adopter** la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée au taux de maximum du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension ;
- **Rendre applicable** à compter du 1^{er} janvier 2021 cette disposition aux fonctionnaires occupant les fonctions de Directeur Général des Services ;
- **Inscrire** au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote : Unanimité

18- Actualisation du tableau des effectifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il y a lieu d'anticiper les éventuels recrutements et nominations par avancement de grade qui seront proposées aux commissions administratives paritaires au titre de l'année 2021, il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs détaillé ci-dessous. A la fin de la campagne d'avancement de grade, une mise à jour du tableau nécessitera la suppression des postes initiaux correspondants,

En application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels de droit public pour les besoins de continuité du service et pour faire face à des vacances temporaires d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

Les contrats sont alors conclus pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année, la durée peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans.

EMPLOIS	EFFEC.	POURVU	NON POURVU
FILIERE ADMINISTRATIVE			
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	1	1	0
ATTACHE PRINCIPAL	1	1	0
ATTACHE	3	1	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	6	6	0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	3	2	1
REDACTEUR	4	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CL (C3)	24	17	7
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CL (C2)	19	17	2
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	12	9	3
FILIERE SPORTIVE			
E.T.A.P.S. PRINCIPAL 1 ^{ère} CL	1	0	1
E.T.A.P.S. PRINCIPAL 2 ^{ème} CL	4	1	3
E.T.A.P.S.	2	0	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE - Secteur –social			
A.S.E.M PRINCIPAL 1 ^{ère} CL (C3)	6	6	0
A.S.E.M PRINCIPAL 2 ^{ème} CL (C2)	5	4	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE - Secteur Médico-social			
PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	1	0	1
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	1	1	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS 1ERE CL TC	1	1	0
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINC. DE 1 ^{ère} CL	3	2	1
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINC. DE 2 ^{ème} CL	3	2	1

FILIERE TECHNIQUE			
DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES	1	1	0
INGENIEUR HORS CLASSE	1	0	1
INGENIEUR PRINCIPAL	1	0	1
INGENIEUR	2	1	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CL	2	0	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CL	2	1	1
TECHNICIEN	3	2	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	17	13	4
AGENT DE MAITRISE	16	14	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CL (C3)	1	1	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CL (C2)	38	34	4
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	14	9	5
FILIERE CULTURELLE			
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Piano 15/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Tuba Saxhorn 4/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Clarinette 9/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Cor 7/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Saxophone 9/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Violon 7/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 1 CL - Flûte 4/20 ^{ème}	1	1	0

A.T.E.A. PRINC 1 CL - Formation Musicale 14/20 ^{ème}	1	0	1
A.T.E.A. PRINC 1 CL - DANSE 7/20 ^{ème} (Classique)	1	0	1
A.T.E.A. PRINC 2 CL - DANSE 7/20 ^{ème} (Classique)	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 2 CL - DANSE 20/20 ^{ème} (Contemporaine)	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 2 CL - Cor 7/20 ^{ème}	1	0	1
A.T.E.A. PRINC 2 CL - Percussion 5/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 2 CL - Formation Musicale 14/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 2 CL - Trombone 4/20 ^{ème}	1	1	0
A.T.E.A. PRINC 2 CL - Guitare 15/20 ^{ème}	1	1	0
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CL (C3)	1	1	0
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CL (C2)	1	0	1
ADJOINT DU PATRIMOINE (C1)	1	0	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	1	0	1
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	3	3	0
GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	1	1	0
FILIERE ANIMATION			
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CL	1	0	1
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CL	1	1	0
ANIMATEUR	1	1	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CL (C3)	2	1	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CL (C2)	5	3	2
ADJOINT D'ANIMATION (C1)	8	5	3
	240	178	62

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à :

- **Accepter** l'actualisation du tableau des effectifs tenant compte des éléments repris ci-dessus ;
- **Recruter** des agents contractuels de droit public, dans les conditions prévues par l'article 3-2 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée, pour les besoins de continuité du service et pour faire face à des vacances temporaires d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires ;
- **Prévoir** à cette fin une enveloppe de crédit au budget.

Résultat du vote : Unanimité

19- Téléassistance N4DS :

La norme DADS-U (Déclaration Automatisée des Données Sociales Unifiée), promue par les mesures gouvernementales de simplification administrative, est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2006 pour les déclarations produites par un logiciel de paie, à destination des partenaires de Transfert des Données Sociales - TDS (arrêté ministériel du 5 janvier 2005 publié au JO du 1^{er} février 2005).

La norme N4DS a été conçue pour pouvoir rassembler toutes les données à déclarer dans un seul fichier adressé à un interlocuteur unique, chargé du contrôle et de la diffusion des données aux organismes concernés.

Considérant l'absence pour maladie de l'agent gestionnaire de paie habituellement chargé de la déclaration annuelle N4DS et qu'aucun autre agent n'est formé à ce jour.

Considérant que la société CIRIL, fournisseur du progiciel de paie CIVIL NET RH utilisé par la ville d'Auchel propose une téléassistance s'élevant à 1 110 € TTC.

Considérant que cette téléassistance est nécessaire pour accompagner le nouveau gestionnaire de paye dans cette démarche. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à prendre en charge la dépense d'un montant de 1 110 €.

Résultat du vote : Unanimité

20- **Mise en place du télétravail à titre dérogatoire au regard de la situation sanitaire exceptionnelle** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, notamment l'article 133,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la Magistrature,

Vu la circulaire NOR TFPF2029593C du 29 octobre 2020 du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques,

Considérant l'état sanitaire lié au risque épidémique en cours et le caractère atypique de la situation,

Vu l'avis du Comité Technique du 24 novembre 2020,

Considérant que l'épidémie de Coronavirus Covid-19 induit, de la part de l'employeur territorial, de prendre des mesures pour permettre la continuité des missions de service public et d'assurer des mesures de prévention pour garantir les distanciations physiques des agents, l'employeur territorial peut faciliter l'accès au télétravail à certains agents, dont les fonctions le permettent, au cours de la période d'urgence sanitaire.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de la collectivité sont réalisées hors de ces locaux de façon ponctuelle et / ou régulière en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Dans la Fonction Publique Territoriale, le télétravail est régi par le décret n° 2016-151 modifié du 11 février 2016 susvisé.

Il est permis de déroger, à titre exceptionnel, aux conditions de présence exigées par le décret n° 2016-151 susvisé lorsqu'une situation inhabituelle perturbe l'accès au site de travail. C'est notamment le cas d'une situation de pandémie.

Détermination des fonctions éligibles au télétravail en situation d'urgence sanitaire :

- Fonction éligible au télétravail à temps plein pour palier la fermeture du service : enseignement de la musique ;
- Services éligibles au télétravail tout en nécessitant une présence partielle sur site à hauteur d'un maximum de 3 jours de télétravail par semaine ; mesure permettant de réduire à 50% la présence notamment pour les bureaux partagés : Communication, Ressources Humaines, Informatique, Achats, Finances et Cohésion Sociale.

Modalités de mise en œuvre du télétravail en situation d'urgence sanitaire :

Durant les plages horaires, l'agent doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail.

Dans cette situation, il est rappelé que l'agent public exerce effectivement ses fonctions et perçoit à ce titre sa rémunération. La période, donnant lieu à rémunération et au versement des cotisations, est prise en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la Maladie Professionnelle est imputable au service.

Le matériel nécessaire à l'exercice du télétravail en situation d'urgence sanitaire :

Le matériel permettant le télétravail peut être, soit du matériel personnel, soit du matériel attribué par la collectivité à hauteur du matériel disponible au sein de la collectivité.

Dans le cas d'une mise à disposition du matériel par la collectivité, le télétravailleur s'engage à un usage strictement professionnel des équipements mis à sa disposition. Il s'engage à en prendre soin et à assurer la bonne conservation des matériels et des données.

Pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail, les agents concernés bénéficieront d'un accès à la messagerie professionnelle et d'un accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Respect des règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité. Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel sur tout support et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à instaurer le télétravail au sein de la collectivité pour la durée de l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, dans les conditions telles que définies ci-dessus.

Résultat du vote : Unanimité

21- Régularisation de cotisations :

Un agent travaillant à temps partiel au cours de l'année 1990, pour une durée inférieure au seuil permettant de cotiser à la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), veut faire valoir ses droits à la retraite dès que possible.

Au regard de sa situation, cet agent a cotisé à tort à la CNRACL du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1990. Ces cotisations doivent être reversées au régime général (CARSAT de Normandie) à hauteur de 5 641,20 €.

Conformément à la circulaire interministérielle n° DSS/3A/2008/17 du 23 janvier 2008, il appartient à la Ville d'Auchel de prendre en charge le versement des cotisations dues.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à verser la somme de 5 641,20 € au titre des cotisations arriérées à la CARSAT de Normandie.

Résultat du vote : Unanimité

Chapitre VI – Culture

22- Création d'une activité accessoire à l'école de musique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs, actualisé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020,

Vu la publicité effectuée sur le portail de l'emploi de la Fonction Publique Territoriale concernant le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité « percussions » à temps non complet (5/20^{ème}) demeurée infructueuse faute de candidats statutaires,

Vu la candidature d'un agent, actuellement titulaire de la Fonction Publique Territoriale exerçant à Temps Complet, pour exercer cette mission,

Considérant qu'à ce titre, la personne pressentie ne peut être recrutée que dans le cadre d'une activité accessoire,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à :

- **Créer** une activité accessoire à l'école de musique pour l'activité « percussions » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- **Rémunérer** cette activité accessoire sur la base du traitement afférent au 1^{er} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à hauteur de 5/20^{ème} ;
- **Signer** toutes les pièces se rapportant à ce recrutement ;
- **Inscrire** cette dépense au budget.

Résultat du vote : *Unanimité*